

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1320/2024

ATAS/442/2024

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 12 juin 2024**

**Chambre 9**

En la cause

A \_\_\_\_\_

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE**

intimé

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.**

---

Vu le recours interjeté par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) le 17 avril 2024 par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) contre un projet d'acceptation de rente de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) dont elle n'a pas spécifié la date ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales du 22 avril 2024 adressé à la recourante lui demandant d'adresser à la chambre de céans, d'ici le 7 mai 2024, la décision contre laquelle elle entendait recourir ;

Vu le rappel de la chambre de céans du 13 mai 2024, envoyé par plis simple et recommandé accordant à l'assurée un délai au 28 mai 2024 pour transmettre la décision attaquée ;

Vu le courrier du 27 mai 2024 de l'assurée dans lequel elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le